

## **GE\_GERICHTE ATA/1185/2017 vom 22. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1185\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1185_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1185/2017 du 22 août 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1185/2017 del 22 agosto 2017

### **Regeste**

Résumé: Application des normes de la zone primaire, soit celle industrielle et artisanale, à des parcelles sises en zone de développement industriel et artisanal. Les autorisations de construire et d'exploiter un site de recyclage de matériaux minéraux sont conformes à la loi, dans la mesure où le rapport d'impact est complet et qu'aucun élément ne permet de remettre en doute la pertinence des avis donnés par les autorités spécialisées consultées par le département.

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

al. 4 LaLAT.

Les trois parcelles litigieuses sont sises en zone de développement industriel et artisanal et sont soumises à la LZIAM, ce que les parties ne contestent pas.

Ces parcelles ne font pas l'objet à ce jour d'un plan directeur au sens de l'art. 2 LZIAM. Il est à cet égard admis que le grand projet ZIMEYSAVER ne constitue pas un plan directeur et que le plan directeur n° 29'975 en cours de préparation visant la zone industrielle des Batailles (ZIBAT) ne comprend pas les parcelles en question. 6)

Reste dès lors à déterminer quelles normes s'appliquent en vue d'autoriser ou non sur ces dernières une nouvelle construction, en l'absence d'approbation préalable d'un plan directeur ou de la renonciation à l'établissement de ce dernier.

a. Dans un arrêt ATA/752/2014 du 23 septembre 2014 portant sur une autorisation de construire en vue de la modification et de la rénovation d'un rural sis en zone 4B, à laquelle se superposait une zone de développement industriel et artisanal, la chambre administrative a considéré que faute de plan d'aménagement spécial concernant la zone litigieuse, la validité de l'autorisation de construire devait s'examiner au regard de la zone de fond 4B (ATA/752/2014 précité consid. 4).

Le 4 novembre 2014, dans un arrêt ATA/857/2014 concernant l'assujettissement à la loi sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 (LDFR - RS 211.412.11) d'un immeuble sis en zone de développement à construire avec zone primaire agricole, la chambre administrative a précisé qu'il ressortait tant de la LaLAT que de la LGZD que la délimitation d'une zone de développement par le Grand Conseil ne suffisait pas à elle seule pour l'application des normes de la zone de développement. Ces dernières n'étaient applicables qu'après autorisation du Conseil d'État ou renonciation à ce dernier à l'établissement d'un PLQ. Les normes de la zone primaire restaient donc applicables à la zone de développement constructible aussi longtemps que le Conseil d'État n'avait pas autorisé leur application en approuvant un PLQ, assorti d'un règlement, et les conditions particulières applicables au

projet ou renonciation à l'établissement d'un PLQ. Ainsi, un terrain en zone agricole de développement demeurait soumis aux normes applicables à la zone agricole jusqu'à autorisation d'application des normes de la zone de développement par le Conseil d'État ou renonciation à l'établissement d'un PLQ. Préalablement à cette autorisation ou renonciation, il continuait dès lors à être situé hors zone à bâtir et rentrait dans le champ d'application de la LDFR, à laquelle il restait assujéti (ATA/857/2014 précité consid. 8).

- 24/36 - A/41/2015

b. En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de ces considérations, qui doivent être transposées à la LZIAM.

Les parcelles litigieuses restent donc soumises aux normes de la zone primaire.

La parcelle n° 13'461 a été classée en 1969 en zone de développement industriel et artisanal et les parcelles n° 12'047 et 12'048 étaient en zone industrielle et artisanale avant l'adoption de la loi 10'655 le 24 septembre 2010.

Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi 10'655 que le secteur était alors déjà largement occupé par des équipements et des constructions à vocation industrielle. L'ensemble du périmètre est au demeurant très fortement exposé aux nuisances sonores de l'aéroport, à celles liées au trafic ferroviaire et routier dues à la route de Meyrin et à la route du Nant-d'Avril.

Dans ces conditions, il se justifie d'admettre l'application des normes de la zone industrielle et artisanale aux trois parcelles.

c. C'est en vain que la recourante se prévaut d'un arrêt ATA/231/2014 du 8 avril 2014 portant sur le refus d'autorisations de construire sur une parcelle qui se trouvait en zone industrielle et artisanale avant d'être classée en zone de développement 2, dévolue à une affectation mixte, comportant des logements, des activités tertiaires, des entreprises sans nuisances ou moyennement gênantes. En effet, dans cette affaire, la chambre administrative a considéré que deux motifs justifiaient de refuser les autorisations de construire sollicitées : d'une part, le projet n'était pas conforme à l'affectation prévue pour la parcelle en question (activités entièrement industrielles alors que le secteur avait une affectation mixte) ; d'autre part, l'art. 3 al. 1 de la loi n° 10'788 du 23 juin 2011 de modification des limites de zone, régissant le périmètre en question, conditionnait la délivrance d'autorisations de construire à l'adoption préalable de PLQ pour les constructions qui n'étaient pas de peu d'importance (ATA/231/2014 précité consid. 6d).

La situation traitée dans cet arrêt n'est par conséquent pas comparable à celle du cas d'espèce, puisque l'autorisation de construire a alors été refusée en application de l'art. 3 al. 1 de la loi n° 10'788 et qu'une telle disposition fait ici défaut. Au demeurant le projet soumis à autorisation par l'intimée est ici conforme à l'affectation prévue par les parcelles. 7)

La recourante soutient que les autorisations octroyées empêcheraient la mise en œuvre de la planification de la zone de développement. Il ressortait du plan-guide ZYMEYSAVER que les parcelles concernées étaient situées dans un périmètre d'urbanisation réservé à des entreprises à « haute valeur ajoutée » et caractérisé par une forte densité. Le plan-guide prévoyait un « pôle logistique

- 25/36 - A/41/2015 lourd de valorisation des ressources » au sud de la route du Nant-d'Avril et au nord de la route de Satigny. Par ailleurs, le cahier de recommandations

du plan directeur ZIBAT prévoyait notamment le long de la route du Nant-d'Avril la création d'espaces verts privés sur 15 m de large, en limite de parcelle, le long de la voie de mobilité douce. Le maintien de l'activité de recyclage et de traitement de matériaux sur les parcelles en question était ainsi incompatible avec le développement prévu pour le périmètre concerné. Ce faisant, la recourante reproche à l'autorité de ne pas avoir fait application de l'art. 13B al. 1 LaLAT.

a. Selon cette disposition, lorsque l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un plan d'affectation du sol paraît nécessaire, à l'effet de prévenir une construction qui serait de nature à compromettre des objectifs d'urbanisme ou la réalisation d'équipements publics, le département peut refuser une autorisation de construire sollicitée en vertu de l'art. 1 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05).

Il ne peut s'écouler plus de deux années entre la décision de refus et l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un plan d'affectation du sol, la mise à l'enquête du projet devant intervenir dans les douze mois à compter de la décision de refus. A défaut, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain, dans les limites des lois ou plans d'affectation du sol en vigueur, soit, dans les zones de développement, selon les normes de la zone ordinaire ou selon le plan d'affectation spécial en force (art. 13B al. 2 LaLAT).

Le refus conservatoire constitue une mesure provisionnelle individuelle tendant à protéger un processus de révision des plans d'affectation en paralysant l'application du plan en vigueur par l'effet anticipé du plan en gestation. La mesure assure le travail de révision contre les risques représentés par les projets de construction soumis à autorisation qui pourraient le menacer. Le refus vise à maintenir la liberté d'action de l'autorité chargée de l'établissement du plan d'affectation, comme le fait la mesure générale de la zone protégée, prévue à l'art. 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700 ; ATA/590/2017 du 23 mai 2017 consid. 3c ; ATA/231/2014 précité consid. 3c et les arrêts cités ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd., 2012, p. 204 ss ; Manuel BIANCHI, La révision du plan d'affectation communal, 1990, p. 180 ss).

L'art. 13B LaLAT accorde au DALE une grande marge d'appréciation que le juge ne peut revoir qu'en cas d'excès ou d'abus (art. 61 al. 2 LPA). Comme d'autres restrictions à la garantie de la propriété, une décision de refus conservatoire doit toutefois reposer sur un intérêt public (art. 36 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.). Ce dernier exige notamment qu'une mesure d'effet anticipé négatif ne paralyse pas un projet qui ne compromet pas la planification envisagée (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_528/2011 - 26/36 - A/41/2015 du 27 avril 2012, concernant une disposition vaudoise similaire à l'art. 13B LaLAT ; ATA/208/2016 du 8 mars 2016 consid. 3d ; ATA/231/2014 précité consid. 4d).

b. En l'espèce, dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de construire, différents avis ont été recueillis.

Certes, tant la FTI que la commune de Meyrin ont alors évoqué la question de l'incompatibilité du projet avec le grand projet ZIMEYSAVER et le plan directeur ZIBAT (non encore adopté). La commune relevait que l'activité de recyclage des matériaux de l'intimée n'était pas conforme aux visions de développement que les communes étaient en

train de planifier dans la zone industrielle en question ; par ailleurs le plan directeur ZIBAT ne prévoyait pas non plus d'activités à l'endroit des parcelles litigieuses.

Il n'en demeure pas moins que ces entités ont néanmoins préavisé favorablement le projet, dans la mesure où il répondait aux besoins d'exploitation de l'entreprise et que l'activité projetée était utile pour l'environnement et le secteur du bâtiment et du génie civil. La direction de la planification directrice cantonale et régionale a au demeurant également émis un préavisé favorable sans observation.

Il résulte ainsi du dossier que la problématique liée à la compatibilité du projet avec la planification de développement prévue a été prise en considération lors du prononcé de la décision litigieuse. L'autorité intimée a toutefois considéré, à l'instar des entités consultées, qu'elle ne justifiait pas le prononcé d'un refus conservatoire. Cette appréciation n'apparaît pas arbitraire, dès lors notamment que le plan directeur ZIBAT n'a pas encore été adopté et qu'aucun plan directeur n'est encore en consultation pour le périmètre englobant les parcelles occupées par l'intimée.

Le grief de la recourante doit par conséquent être rejeté. 8)

La recourante reproche encore au DETA de n'avoir pas suffisamment instruit le dossier et d'avoir octroyé les autorisations litigieuses sur la base d'un REIE incomplet, dans la mesure où ce dernier n'examinait pas la conformité du projet avec les règles applicables et notamment l'art. 43 al. 1 de l'annexe I OPair.

a. La législation fédérale prévoit qu'avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, l'autorité examine le plus tôt possible leur compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement. Ainsi, doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures

- 27/36 - A/41/2015 spécifiques au projet ou au site (art. 10a LPE). Quiconque entend planifier, construire ou modifier une installation soumise aux dispositions sur l'étude d'impact doit présenter à l'autorité compétente un rapport relatif à l'impact sur l'environnement (ci-après : le rapport d'impact). Ce rapport d'impact sert de base à l'appréciation du projet (art. 10b al. 1 LPE).

Aux termes de l'art. 10 al. 2 LPE, le rapport d'impact comporte les indications nécessaires à l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. Il est établi conformément aux directives des services spécialisés et présente les points suivants :

a) l'état initial ; b) le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophe, ainsi qu'un aperçu des éventuelles solutions de remplacement principales étudiées par le requérant ; c) les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront.

Le requérant effectue une enquête préliminaire afin de préparer le rapport d'impact. Les résultats de cette enquête sont réputés rapport d'impact lorsque l'enquête préliminaire a démontré tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaires (art. 10 al. 3 LPE). L'autorité compétente peut requérir des informations ou des explications complémentaires. Elle peut commander des expertises (art. 10 al. 4 LPE).

L'art. 9 OEIE précise que le rapport d'impact doit notamment contenir toutes les indications dont l'autorité compétente a besoin pour apprécier le projet (al. 2). Il doit rendre compte de

tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe (al. 3). Il doit également présenter la manière dont les résultats des études environnementales effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire sont pris en compte (al. 4).

b. La LPE a pour but de protéger les hommes contre les atteintes nuisibles ou incommodes (art. 1 al. 1 LPE). Parmi celles-ci figurent les pollutions atmosphériques (art. 7 al. 1 LPE). Selon l'art. 11 al. 1 et 3 LPE, les pollutions atmosphériques sont limitées par des mesures prises à la source (limitation des émissions). Les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes.

Un site de recyclage de matériaux de chantier est une installation stationnaire au sens des art. 7 al. 7 LPE et 2 al. 1 let. a et c OPair. L'art. 3 OPair prévoit que les nouvelles installations stationnaires doivent être équipées et exploitées de manière à ce qu'elles respectent la limitation des émissions fixée aux annexes 1 à 4. Selon le chiffre 41 de l'annexe 1 OPair, si le débit massique est égal ou supérieur à 0,20 kg/h, les émissions sous forme de poussières ne doivent pas dépasser au total 20 mg/m<sup>3</sup>. Le chiffre 43 de l'annexe 1 OPair prévoit que, si des

- 28/36 - A/41/2015 exploitations artisanales ou industrielles comportent des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières, par exemple transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant de la poussière, il faut récupérer les effluents gazeux et les acheminer vers une installation de dépoussiérage (al. 1). Lors de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, il y a lieu de prendre des mesures empêchant les fortes émissions de poussières (al. 2). Lors du transport de produits formant des poussières, on utilisera des équipements empêchant de fortes émissions (al. 3). Si la circulation sur les chemins d'une usine entraîne de fortes émissions de poussières, on prendra toutes les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières (al. 4).

c. Aux termes de l'art. 5 al. 2 OEIE, l'étude d'impact sur l'environnement est effectuée dans le cadre d'une procédure donnée (« procédure décisive »). Pour certaines installations, cette procédure est désignée dans l'annexe à l'ordonnance ; pour d'autres, l'annexe renvoie au droit cantonal (cf. art. 5 al. 3 OEIE). S'agissant, comme en l'espèce, d'installations destinées au tri ou au traitement physique de plus de 10'000 t de déchets par an, le chiffre 40.7 de l'annexe OEIE indique que la procédure décisive doit être déterminée par le droit cantonal.

À teneur de l'art. 13 du règlement genevois d'application de l'OEIE du 11 avril 2001 (ROEIE – K 1 70.05), le rapport d'impact satisfait aux exigences formulées par la LPE et l'OEIE ; il comporte également des indications d'ordre général relatives au thème de l'énergie (al. 1). Le rapport d'impact indique de manière claire et distincte les mesures à prendre, que ce soit pendant le chantier, lors de la mise en service de l'installation ou lors de son exploitation (al. 2). Par mesures, l'on entend les mesures prévues pour la protection de l'environnement qui sont intégrées au projet et qui sont approuvées dans le cadre de la procédure décisive y relative (al. 3).

Selon l'art. 15 ROEIE, l'autorité compétente transmet le dossier complet au service spécialisé qui dispose d'un délai de six semaines pour procéder à l'évaluation du rapport d'impact (al. 1). Dans le cadre de l'évaluation du rapport, le service spécialisé examine si le

projet respecte la législation environnementale, se détermine le cas échéant sur les mesures proposées et exige, s'il y a lieu, des mesures complémentaires. Il pose également les conditions auxquelles la réalisation du projet devra être subordonnée ainsi que celles du suivi environnemental de réalisation (al. 2).

À Genève, le rapport d'impact doit être transmis au SERMA (art. 9 al. 1 ROEIE). Ce dernier évalue, le cas échéant avec le concours des services concernés de l'administration, le cahier des charges et le rapport d'impact, sollicite et émet les préavis nécessaires (art. 9 al. 2 ROEIE). Il conseille pour le surplus les requérants et l'autorité (art. 9 al. 3 ROEIE).

- 29/36 - A/41/2015

d. Selon la jurisprudence, chaque fois que l'autorité inférieure suit les préavis requis, la juridiction de recours doit s'imposer une certaine retenue, qui est fonction de son aptitude à trancher le litige (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 168 n. 508 et la jurisprudence citée ; ATA/610/2000 du 10 octobre 2000 consid. 5). Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/730/2016 du 30 août 2016 consid. 6c ; ATA/534/2016 du 21 juin 2016 consid. 5b ; ATA/281/2016 du 5 avril 2016 consid. 7b).

En ce qui concerne la possibilité d'attaquer le rapport d'impact et notamment son pronostic, le Tribunal fédéral a exposé qu'ils étaient uniquement des éléments de décision dans le contexte de l'étude d'impact respectivement de la procédure d'autorisation. Ils ne peuvent donc être attaqués que dans la mesure où ils sont repris dans la décision qui écarte les oppositions et approuve le projet, ou s'ils ont conduit à une constatation inexacte et incomplète des faits ainsi qu'à des conséquences juridiques erronées. En outre, il faut souligner l'incertitude inhérente à chaque pronostic – notamment pour ce qui est du trafic – de sorte que des imperfections doivent être tolérées, aussi longtemps que les hypothèses ne se révèlent pas totalement inutilisables et qu'il y a bien une constatation complète des faits (ATF 124 II 293, JdT 1999 I 618 consid. 12 et références citées).

e. En l'espèce, le REIE décrit la situation actuelle, les émissions atmosphériques spécifiques au site d'exploitation, y compris le dégagement de poussières corrélé, et les mesures d'assainissement mises en place. Il expose ensuite l'état futur avec projet selon les sources d'émissions de polluants et examine de manière circonstanciée notamment les dégagements de poussières qui seront émises par la nouvelle installation, ainsi que les mesures prévues pour pallier ces nuisances. Enfin, il mentionne également les impacts de la phase de réalisation du chantier.

Ce rapport a fait l'objet de compléments à la demande des services spécialisés. Ces derniers ont, au terme de la procédure, considéré qu'il contenait toutes les indications nécessaires pour apprécier le projet sous l'angle de l'étude de son impact sur l'environnement, et se sont prononcés favorablement en imposant toutefois certaines conditions qui ont été reprises dans la décision d'autorisation.

À cet égard, dans un préavis sectoriel, le SABRA a indiqué que les mesures préventives indiquées dans le REIE correspondaient aux bonnes pratiques que l'on pouvait attendre de ce type d'exploitation et qu'elles devaient être strictement mises en place au regard de la situation générale des PM10 dans la maille kilométrique centrée autour de Gradeg, qui

n'était pas conforme aux valeurs de l'OPair (22 µg/m<sup>3</sup> au lieu de 20 µg/m<sup>3</sup>). La recourante ne saurait ainsi soutenir que

- 30/36 - A/41/2015 l'autorité intimée a délivré les autorisations litigieuses sans avoir connaissance des valeurs d'émissions de poussière avoisinant le site de l'intimée.

Enfin, c'est en vain que la recourante soutient que le REIE ne contient aucune mesure préventive permettant de limiter les nuisances lors du traitement et du broyage des matériaux. En effet, ce dernier spécifie que des mesures d'abattement des poussières seront prévues à toutes les étapes du traitement des matériaux, et, plus particulièrement, que le nouveau concasseur intégrera un système de réduction par humidification lors des étapes de concassage, de criblage et de concassage secondaire, que le stock des matériaux et la zone de déchargement seront équipés d'un système automatique d'abattement par aspersion et qu'une conduite périphérique sera mise en place le long de la piste de roulement pour permettre l'humidification du site.

Les services compétents se sont donc prononcés sur la base d'un dossier complet. 9)

La recourante allègue dans un deuxième temps que le projet ne présenterait néanmoins pas des mesures d'accompagnement suffisantes pour maintenir les poussières à un niveau acceptable. Ce faisant, elle soutient que le pronostic du rapport d'impact serait erroné et qu'il y aurait lieu de s'écarter des avis des autorités spécialisées ayant préavisé favorablement ledit projet.

À l'appui de ses dires, la recourante se prévaut de ses propres considérations, alors qu'elle ne dispose d'aucune compétence spécifique en matière de protection de l'air, ainsi que de celles résultant des rapports d'expertise privée produits, tous établis par la même entité, Biol Conseils SA.

Or, les appréciations contenues dans les rapports de Biol Conseils SA, et notamment celui du 24 mars 2016, au sujet de la probable dégradation de la barrière de 2 m de haut prévue, de l'inefficacité du système d'aspersion envisagé et de la vraisemblance d'un futur dépassement des valeurs limites ne trouvent aucune assise dans le dossier. Le témoignage de M. AMACHER, ingénieur dans le domaine des installations de concassage ayant vu l'exploitation de l'intimée quelques années avant son audition, vient d'ailleurs contredire ces considérations, dès lors qu'il a estimé qu'a priori le projet devrait améliorer la situation actuelle s'agissant des nuisances de poussières.

Les éléments soulevés par la recourante ne sont ainsi pas suffisants pour mettre en doute la pertinence du REIE et celle des avis donnés par le SABRA et le SERMA, et plus particulièrement la capacité de ces derniers à émettre dans le cas d'espèce un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts. La recourante ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de ces entités techniques, composées de spécialistes, et désignées par la loi.

- 31/36 - A/41/2015 10) La recourante a allégué pour la première fois, au cours de la procédure devant la chambre administrative, que le projet contenait une incohérence au niveau des volumes traités et de l'emprise au sol, de sorte qu'il en résulterait des nuisances supplémentaires à celles annoncées. En fin de procédure, elle a également soutenu que le projet ne présentait pas de garanties suffisantes pour la protection des eaux (couverture de stocks/imperméabilisation des surface des stocks pas prévue ; bassin de rétention et bassin équipé d'un système de neutralisation manquant), que les volumes de stockage ne

semblaient pas adaptés aux contraintes du marché et que, faute de préciser l'utilisation exclusive de brumisation pour la gestion des poussières induites par le stockage des matériaux, ainsi que les mesures projetées pour la zone de déchargement et de travail, le projet était insuffisant.

L'intimée a, pour sa part, réduit ses prétentions, en proposant de limiter les quantités maximales de déchets stockés simultanément sur la plateforme, au motif que ceux autorisés par la décision entreprise étaient en tout état de cause supérieurs à ses besoins.

a. Selon l'art. 68 LPA, sauf exception prévue par la loi, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures. A contrario, cette disposition ne permet pas au recourant de prendre des conclusions qui n'auraient pas été formées devant l'autorité de première instance.

b. L'objet du litige est principalement défini par l'objet du recours (ou objet de la contestation), les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond objectivement à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/522/2017 du 9 mai 2017 ; ATA/907/2016 du 25 octobre 2016 ; ATA/459/2016 du 31 mai 2016). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés. Ainsi, si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions traitées dans la procédure antérieure (ATA/522/2017 précité ; ATA/907/2016 précité ; ATA/376/2016 du 3 mai 2016 et les références citées).

c. En l'espèce, l'intimée a réduit ses prétentions en proposant des volumes d'entreposage bien inférieurs à ceux autorisés par la décision entreprise, sous réserve de celui envisagé pour les matériaux de démolition non triés passant de 40 m<sup>3</sup> à 165 m<sup>3</sup>. Toutefois, ces matériaux non triés seront des matériaux

- 32/36 - A/41/2015 appartenant aux trois autres catégories, dont les volumes proposés par l'intimée ont été fortement réduits. Cette augmentation n'a dès lors aucune incidence sur les éventuelles nuisances causées, puisque dans l'ensemble les volumes seront moindres par rapport à ceux initialement envisagés. Par ailleurs, les surfaces d'entreposage ne sont pas modifiées. À cet égard, celle de 40 m<sup>2</sup> prévue pour les 165 m<sup>3</sup> de matériaux de démolition non triés apparaît adaptée, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'une surface de 45 m<sup>2</sup> est suffisante pour l'entreposage de 190 m<sup>3</sup> de matériaux non bitumeux de démolition de route.

L'intimée a ainsi valablement réduit ses prétentions, en diminuant, dans l'ensemble, les volumes d'entreposage autorisés, ce qui ne modifie pas l'objet du litige.

Le chiffre 8 de la décision entreprise sera donc modifié avec les valeurs suivantes : - béton de démolition : 550 m<sup>3</sup> ; - matériaux non bitumeux de démolition des routes : 190 m<sup>3</sup> ; - matériaux bitumeux de démolition des routes dont le liant à une teneur en HAP inférieure ou égale à 5'000 ppm : 300 m<sup>3</sup> ; - matériaux de démolition non triés : 165 m<sup>3</sup>.

d. En ce qui concerne les arguments nouveaux de la recourante, il est vrai que celle-ci a conclu à l'annulation de la décision globale depuis le début du litige. Toutefois, son recours devant le TAPI a été essentiellement dirigé contre la délivrance de l'autorisation de construire, l'intéressée ayant précisé recourir également contre celle d'exploiter dans la mesure où les deux autorisations étaient strictement indissociables. Plus particulièrement, ses griefs ont porté sur le défaut de planification coordonnée avec le développement prévu pour le secteur en question, sur les lacunes du REIE en rapport avec les questions des nuisances aériennes et sur le défaut d'autorisation de l'OCIRT. La recourante a ainsi limité l'objet du litige à ces questions.

Les nouveaux griefs formulés au cours de la présente procédure de recours concernent des questions de fait qui auraient déjà pu être invoquées devant le TAPI, puisqu'elles se fondent sur le projet déposé par l'intimée auprès du DETA. Dès lors qu'ils sortent du cadre strict du litige, ils sont irrecevables.

e. En tout état de cause, ces griefs seraient infondés pour les motifs qui suivent.

Il résulte de la procédure que le plan d'entreposage des déchets sur lequel se fonde la recourante pour soutenir une inadéquation « surface-volume » n'est pas

- 33/36 - A/41/2015 celui qui a été validé par le GESDEC. Le 18 septembre 2014, l'intimée a en effet remis à cette autorité un plan actualisé puisque cette dernière avait remarqué que le plan initial comportait une incohérence avec les volumes envisagés. Les arguments de la recourante tombent ainsi à faux, cette dernière n'ayant du reste formulé aucun grief au sujet de l'adéquation prévue par le plan du 18 septembre 2014.

Les séparations dans la zone de stockage figurent sur ce même plan du 18 septembre 2014.

S'agissant des griefs relatifs au risque de génération d'eaux polluées, l'autorité intimée a soumis l'autorisation de construire à différentes conditions visant la protection des eaux, résultant du préavis du SERMA du 9 octobre 2014. Parmi ces dernières, il a été prévu que certaines modifications demandées au sujet du bac de décantation et du laveur de roues soient intégrées dans un plan « Réaménagement – site Gradeg » devant être présenté à la DGEau trente jours avant le commencement des travaux. L'approbation de ce plan est nécessaire pour permettre l'ouverture du chantier.

La DGEau a ainsi examiné la question de manière circonstanciée, se réservant au surplus le droit de vérifier que toutes ses exigences seront remplies avant l'ouverture du chantier. Interpellée au terme de la présente procédure, elle a au demeurant maintenu sa position. Aucun élément au dossier ne permet de mettre en doute les capacités de jugement de cette entité spécialisée, de sorte que les reproches de la recourante apparaissent infondés.

Par ailleurs, le REIE prévoit que la zone de déchargement et celle de stockage des matériaux seront équipées d'un système automatique d'abattement de poussières par aspersion. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que le système de brumisation, préconisé par la recourante, serait indispensable pour maintenir les nuisances de poussières générées dans les limites acceptables. Le témoin M. AMACHER a à cet égard évoqué la possibilité, et non pas la nécessité, de prévoir des buses pour diminuer la poussière générée par le déversement des camions. Au surplus, ainsi qu'il a été déjà exposé plus haut, les considérations techniques de la recourante ne sauraient se substituer à celles des autorités spécialisées, dans la mesure où il n'existe pas d'élément suffisant au dossier permettant de remettre en doute la fiabilité de leur appréciation.

Enfin, il n'appartient pas à l'autorité intimée de veiller à ce que l'intimée optimise son exploitation, de sorte que les arguments de la recourante liés à la capacité limitée de l'intimée à répondre aux demandes du marché ne sont pas pertinents. 11) C'est à juste titre que la recourante ne forme plus aucun grief, dans ses dernières écritures, lié au défaut d'autorisation de l'OCIRT.

- 34/36 - A/41/2015

En effet, l'art. 23 LGD prévoit qu'une installation d'élimination des déchets ne peut être mise en service qu'après contrôle du département et octroi de toutes les autorisations nécessaires, notamment celles délivrées en application de la législation sur le travail.

Or, l'OCIRT a validé le projet le 17 mai 2016, soit avant la mise en service de l'installation. 12) Compte tenu de ce qui précède, rien ne permettait à l'autorité intimée de s'écarter des avis favorables des entités consultées, de sorte que la décision entreprise sera confirmée sous réserve des valeurs mentionnées à son chiffre 8.

Au surplus, il sera constaté que la modification du chiffre 27 de la décision, ayant trait à la durée de l'autorisation, n'est pas litigieuse.

Le recours est donc partiellement admis. 13) Dans la mesure où la recourante succombe sur l'essentiel de son recours, elle sera condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 3'500.-, comprenant les frais de témoin de CHF 280.- (art. 87 al. 1 LPA).

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 4'000.-, à la charge de Rampini, sera allouée à Gradeg qui y a conclu et s'est fait assister d'un mandataire (art. 87 al. 2 LPA).

Aucune autre indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.